

COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE PUBLIQUE DU 21 SEPTEMBRE 2017

Locaux communautaires – Salle la Boussole 2, rue du Docteur Ange Guépin - PORNIC

L'an deux mille dix-sept, le vingt et un septembre à 19H30, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz », s'est réuni à son siège administratif - 2 rue Dr Ange Guépin à PORNIC, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel BRARD, Président, sur convocation en date du quatorze septembre 2017.

Présents : M. Michel BAHUAUD, M. Edgard BARBE, Mme Marie-Laure BAYLE, Mme Martine BERNIER, Mme Odile BLONDEAU, M. Christophe BOCQUET, M. Jean-Michel BRARD, Mme Laurence BRETON, Mme Pascale BRIAND, M. Claude CAUDAL, Mme Christine CHABOT, M. Daniel CHARPENTIER, Mme Anne CROM, Mme Brigitte DIERICX, Mme Monique DIONNET, Mme Edwige DU RUSQUEC, M. Thierry DUPOUE, Mme Marie-Claude DURAND, M. Fabrice FERLAY, M. Paul-Eric FILY, Mme Karine FOUQUET, Mme Irène GEOFFROY, M. Patrick GILLET, M. Karl GRANDJOUAN, M. Jean-Pierre GUIHEUX, M. Hubert GUILBAUD, M. Alain GUILLON, Mme Marie-Bernadette HAMET, M. Joël HERBIN, Mme Claire HUGUES, M. Joseph LAIGRE, M. Jacky LAMBERT, M. Gaëtan LEAUTE, M. Georges LECLEVE, M. Patrick LEHOURS, M. Jean-Pierre LUCAS, M. Laurent MASSON, M. Bernard MORILLEAU, M. Luc NORMAND, M. Bernard PINEAU, Mme Françoise RELANDEAU, Mme Isabelle RONDINEAU, Jean-Paul ROULLIT, M. Charles SIBIRIL, Mme Christiane VAN GOETHEM, M. Jean-Louis VERISSON.

Excusés : Mme Annick AIDING, Mme Vanessa ANDRIET, M. Jean-Gérard FAVREAU, Mme Isabelle LERAY, M. Pierre MARTIN.

Pouvoirs : Mme Annick AIDING à M. Jean-Michel BRARD, M. Jean-Gérard FAVREAU à Mme Christine CHABOT, Mme Isabelle LERAY à M. Michel BAHUAUD, M. Pierre MARTIN à Mme Marie Claude DURAND.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Laure BAYLE.

Conseillers en exercice : 51 - en service : 46 - Pouvoirs : 4 - Votants : 50

A – AFFAIRES GENERALES

1. Démission d'un élu municipal - Modification des représentants au conseil communautaire, dans les commissions thématiques communautaires et comités de pilotage

Suite à la démission de Madame Marie-Pierre FALCON, conseillère municipale de Préfailles, il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein des instances communautaires et comités de pilotage dans lesquelles elle siégeait :

- **Conseil communautaire** : Monsieur Pierrick CARDINAL en qualité de conseiller communautaire suppléant pour la commune de Préfailles
- **Commission « Services à la famille et Solidarités »** : Madame Maryse ODION
- **Comité de pilotage « transport » de la Fédération du Pays de Retz Atlantique** : Monsieur Sébastien POSTLETHWAITE
- **Comité de pilotage « Habitat – PIG précarité énergétique – PLH » de la Fédération du Pays de Retz Atlantique** : Madame Liliane SAGER

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE :

- d'acter les modifications au sein des instances communautaires et comités de pilotage mentionnés ci-dessus

Adopté à l'unanimité

2. Validation du Contrat Territoires-Région 2017-2020

Lors de sa séance du 16 décembre 2016, le Conseil régional a adopté sa nouvelle politique contractuelle pour la période 2017-2020 autour de trois dispositifs :

- **Le Contrat de Développement Métropolitain (CDM)** pour la Métropole de Nantes et les Communautés urbaines d'Angers et du Mans qui s'articule autour de 2 leviers financiers - des appels à projets territoriaux thématiques et une mobilisation accrue des fonds européens ;
- **Le Contrat Territoires-Région (CTR)** pour les Communautés de communes et d'agglomération, construit sur la base d'une dotation calculée en tenant compte des spécificités de chaque territoire (densité, potentiel financier, polarités, trait de côte, insularité et communes labellisées Patrimoine UNESCO).
- **Le Pacte régional pour la Ruralité**, à destination des communes.

Dans le cadre du nouveau Contrat Territoires-Région 2017-2020, une enveloppe de 3 153 000 € a été accordée à la Communauté d'agglomération. Lors de sa séance du 6 avril 2017, le Bureau a arrêté les critères de répartition de cette enveloppe selon les modalités suivantes :

- L'enveloppe a tout d'abord été répartie entre la Communauté d'agglomération et ses communes membres au regard du coefficient d'intégration fiscale de l'EPCI (38%)

	Montant	%
CA Pornic Agglo Pays de Retz	1 198 140 €	38%
Communes	1 954 860 €	62%
TOTAL	3 153 000 €	100%

- Dans un second temps, l'enveloppe communale a été partagée entre les 14 communes selon les critères suivants :

- **Un montant forfaitaire** : 60 000 € par commune (sauf pour Pornic, Sainte-Pazanne et Vue qui disposent des enveloppes spécifiques mentionnées ci-dessous)
- **La polarité** : 150 000 € pour les pôles structurants (Sainte-Pazanne et Pornic)
- **Le projet** : 200 000 € pour la commune de Vue pour la construction d'un complexe sportif mutualisé sur les communes de Cheix-en-Retz, Rouans et Vue
- **La population DGF**

	Montant	%
Chaumes-en-Retz	137 303 €	7,02%
Chauvé	91 687 €	4,69%
Cheix-en-Retz	71 450 €	3,65%
La Bernerie-en-Retz	112 809 €	5,77%
La Plaine-sur-Mer	136 293 €	6,97%
Les Moutiers-en-Retz	86 915 €	4,45%
Pornic	369 128 €	18,88%
Port-Saint-Père	93 948 €	4,81%
Préfailles	89 749 €	4,59%
Rouans	92 686 €	4,74%
Sainte-Pazanne	221 486 €	11,33%
Saint-Hilaire-de-Chaléons	85 079 €	4,35%
Saint-Michel-Chef-Chef	148 190 €	7,58%
Vue	218 138 €	11,16%
TOTAL	1 954 860 €	100%

Ce nouveau Contrat Territoires-Région 2017-2020 s'articule autour des 4 orientations stratégiques ci-dessous, définies en lien avec les communes et approuvées par la Région, le 28 juin 2017, lors de la réunion de validation du nouveau Contrat :

- Renforcer le développement économique du territoire
- Améliorer l'attractivité touristique du territoire
- Développer une politique d'aménagement et de développement durable
- Soutenir l'animation du territoire

Ces orientations stratégiques ont également été déclinées en différents champs thématiques afin de déterminer les projets éligibles au nouveau Contrat, sans toutefois que cette liste soit nécessairement exhaustive. En effet, contrairement aux Contrats précédents, les projets d'investissement inscrits dans le document en annexe ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et pourront être modifiés, si besoin, sur la période du Contrat.

Par ailleurs, si le Conseil régional n'a pas fixé de thématiques particulières pour ce nouveau Contrat, il impose que 10% de l'enveloppe soient dédiés à des actions en faveur de la transition énergétique (développement durable / économies d'énergie).

Enfin, il est à noter que seuls les projets d'aménagements touristiques s'inscrivant dans le cadre d'une stratégie de territoire compatible avec le Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs 2016-2020, pourront bénéficier d'un financement dans le cadre du Contrat Territoires-Région 2017-2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE :

- d'approuver le nouveau Contrat Territoires-Région 2017-2020, tel que présenté en annexe de la note de synthèse ;
- d'autoriser le Président à signer le document d'engagement ainsi que tout document s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité

B – AFFAIRES FINANCIERES

A. Délibérations à caractère fiscal

1. Délibération instituant une politique d'abattement en matière de taxe d'habitation : 10% pour les 2 premières personnes à charge et 15% à partir de la troisième personne à charge

Dans le cadre de la création de la Communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz », les abattements de taxe d'habitation des Communautés de communes de Pornic et de Cœur Pays de Retz, ont été harmonisés en fin d'année 2016, permettant ainsi de garantir une plus grande équité entre les habitants du territoire.

Aussi, il est proposé de confirmer cette politique d'abattement à l'échelle de la Communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » à compter de 2018, en s'en tenant aux abattements obligatoires pour charges de famille fixés par la loi, à savoir 10 % pour les deux premières personnes à charge et 15 % à partir de la 3ème personne à charge.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE :

- d'adopter comme taux d'abattements, pour la Taxe d'Habitation, ceux fixés par la Loi, à savoir 10 % pour les deux premières personnes à charge et 15 % à partir de la 3ème personne à charge ;
- de charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Adopté à l'unanimité

2. Politique d'exonération de CFE / CVAE

- a) Exonération CFE / CVAE de 100 % sur 2 ans pour les créations d'entreprises et exonération dégressive sur 5 ans de CFE / CVAE des établissements industriels, de recherche scientifique et technique, des services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique

Dans les zones d'aide à finalité régionale (AFR) et les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises, définies par décret, les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre peuvent par une délibération de portée générale, être exonérés de la cotisation foncière des entreprises (CFE) :

- les entreprises qui procèdent sur leur territoire à des créations, extensions, reprises ou reconversions d'activités industrielles, de recherche scientifique et technique ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique dans les conditions définies par le Code Général des Impôts
- les entreprises nouvelles remplissant les conditions prévues par le Code Général des Impôts

La Communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » n'étant pas située dans une zone d'aide à finalité régionale ou dans une zone d'aide à l'investissement des PME, les exonérations proposées ci-dessous ne sont, à ce jour, pas applicables, sauf modification du décret.

Ces exonérations s'appliquent également à la CVAE si l'entreprise en fait la demande⁴.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE :

- d'instaurer la politique d'exonération définie ci-dessus ;
- de charger le Président de notifier ces décisions aux services Préfectoraux.

Adopté à l'unanimité

- b) Exonération de CFE pendant 2 ans en cas de reprise d'entreprises industrielles en difficulté, sur demande de l'entreprise (article 44-7 du CGI)

Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, peuvent, par une délibération de portée générale, exonérer de cotisation foncière des entreprises, au titre des deux années suivant celles de leur création, les sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté et remplissant les conditions prévues par le Code Général des impôts.

Il est proposé d'exonérer de CFE, les entreprises industrielles en difficulté remplissant les conditions prévues par le Code Général des impôts selon les modalités ci-dessous

<i>Pourcentage d'exonération</i>	1^{ère} année	2^{ème} année
Reprises d'entreprises industrielles en difficulté	100 %	100 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE :

- d'exonérer de CFE, les entreprises industrielles en difficulté remplissant les conditions prévues par l'article 44 septies du code général des impôts, selon les modalités ci-dessus

Adopté à l'unanimité

- c) Exonération de CFE pendant 2 ans pour les médecins et auxiliaires médicaux situés dans les communes inférieures à 2000 habitants

Dans le cadre de la création de la Communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz », les exonérations applicables aux médecins et auxiliaires médicaux ont été harmonisées, en fin d'année 2016, sur

les Communautés de communes de Pornic et de Cœur Pays de Retz, en fixant la durée de l'exonération de CFE à 2 ans pour les médecins et auxiliaires médicaux situés dans les communes inférieures à 2000 habitants

L'enjeu étant d'inciter ces professionnels de santé à s'installer sur le territoire et pallier ainsi, le manque d'offre médicale constatée par l'Observatoire Régional de la Santé (ORS) sur certains secteurs du Pays de Retz (source Enquête sur l'offre médicale en Pays de la Loire par communauté de communes – Données 2015).

Par cette délibération, il est proposé de confirmer cette exonération applicable, à compter de 2018, aux médecins et auxiliaires médicaux à l'échelle de la Communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » en fixant la durée de cette exonération à 2 ans.

Dès lors, cette délibération entraîne, à la demande de l'entreprise, application de l'exonération correspondante en matière de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE :

- d'exonérer de cotisation foncière des entreprises les médecins et auxiliaires médicaux ;
- de fixer la durée de l'exonération à 2 ans ;
- de charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

3. Harmonisation des bases minimum CFE

a) Détermination des montants

Le Code Général des Impôts prévoit que tous les redevables à la cotisation foncière des entreprises (CFE) sont assujettis à une cotisation minimum établie au nom de leur établissement principal si leur base nette de CFE est égale ou inférieure à la base minimum.

La cotisation minimum résulte ainsi du produit de la base minimum par le taux local de CFE, déterminé chaque année par le Conseil Communautaire. La cotisation minimum est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par le Conseil Communautaire selon un barème, composé de six tranches et établi en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes de l'entreprise.

Pour l'année 2017, les bases minimum CFE adoptées antérieurement par chacune des Communautés de Communes préexistantes ont été maintenues conformément au Code Général des impôts.

A compter de l'année 2018, et conformément aux dispositions du Code Général des impôts, les bases minimum CFE du nouvel EPCI devront obligatoirement être harmonisées sur l'ensemble du territoire:

- Soit par une délibération de l'EPCI avant le 1er octobre 2017 afin de fixer ses propres montants de bases minimum de CFE. Dans ce cas, un dispositif de convergence des bases minimum pourra être mis en place dans la limite de 10 ans. A noter que ce dispositif de convergence n'est applicable que lorsque le rapport entre la base minimum la plus faible applicable sur le territoire de l'EPCI et celle qu'il a fixée est inférieur à 80 %. Ce rapport s'apprécie séparément pour chacune des 6 tranches de chiffre d'affaires.
- Soit de manière automatique par la DRFIP (à défaut de délibération de l'EPCI avant le 1er octobre 2017). Dans cette hypothèse, le montant applicable sera égal à la moyenne des bases minimum CFE de l'année 2016, pondérée par le nombre de redevables soumis à la cotisation minimum cette même année. Aucun dispositif de convergence des bases minimum ne pourra être mis en place.

Sur la base du travail d'analyse financière et fiscale réalisé, la redéfinition du montant des bases minimum CFE vise à répondre aux objectifs suivants :

- Harmoniser les montants des bases minimum de CFE à l'échelle de la nouvelle collectivité
- Optimiser les recettes fiscales de la communauté d'agglomération;

- Repositionner la collectivité par rapport à la moyenne des taux de base minimum votés sur les territoires voisins.

Il est proposé de fixer les nouveaux montants de bases minimum CFE pour l'année 2018 selon le tableau ci-dessous.

	Montant du chiffre d'affaires ou des recettes de l'entreprise	Montant de base minimum réglementaire	Base minimum proposé par le Bureau
Tranche 1	Inférieur ou égal à 10 000 €	Entre 216 et 514	500
Tranche 2	Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600 €	Entre 216 et 1 027	1000
Tranche 3	Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000 €	Entre 216 et 2 157	1600
Tranche 4	Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000 €	Entre 216 et 3 596	1800
Tranche 5	Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000 €	Entre 216 et 5 136	2000
Tranche 6	Supérieur à 500 000 €	Entre 216 et 6 678	2200

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE :

- de retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum conformément au tableau ci-dessus ;
- de charger le Président de notifier ces décisions aux services Préfectoraux.

Adopté à l'unanimité

b) Détermination des périodes de lissage

Le code général des impôts permet au Conseil Communautaire d'instaurer un dispositif d'intégration fiscale progressive des bases minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE).

Le rapprochement des bases minimum s'effectuera par fractions égales, sur la durée retenue par le Conseil Communautaire, dans la limite de 10 ans.

Cette mesure permettra d'optimiser les recettes fiscales de la Communauté tout en limitant les impacts financiers et fiscaux de cette harmonisation des bases minimum CFE sur les entreprises du territoire.

Il est proposé :

- d'instaurer l'intégration fiscale progressive pour les tranches 3 à 6 ;
- de fixer la durée de cette intégration à 3 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE :

- d'instaurer l'intégration fiscale progressive pour les tranches 3 à 6 de base minimum CFE ;
- de fixer la durée de cette intégration à 3 ans ;
- de charger le Président de notifier ces décisions aux services Préfectoraux.

Adopté à l'unanimité

4. Suppression de l'exonération de CFE et CVAE pour les loueurs de meublés ordinaires

Dans le cadre de la création de la Communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz », les exonérations applicables aux loueurs de meublés ont été harmonisées, en fin d'année 2016, sur les Communautés de communes de Pornic et de Cœur Pays de Retz, pour permettre une communication visible et unique sur tout le territoire, via l'Office de Tourisme Intercommunal de Pornic.

L'enjeu étant d'inciter les propriétaires à demander le classement de leur meublé dans les conditions prévues par le code de tourisme, et d'améliorer ainsi la qualité des logements meublés sur le territoire communautaire.

Par cette délibération, il est proposé de confirmer cette exonération applicable, à compter de 2018, aux loueurs de meublés à l'échelle de la Communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz », en supprimant l'exonération de CFE et de CVAE pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle à titre de meublé non classé, à savoir les loueurs de meublés ordinaires (et en la maintenant pour les meublés de tourisme).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE :

- **de supprimer l'exonération de CFE et de CVAE pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle à titre de meublé ordinaire (non classé) ;**
- **de charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

Adopté à l'unanimité

5. Majoration de la TASCOM

La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) a été créée par la loi n°72-657 du 13 juillet 1972.

Son montant est déterminé par application à la surface totale de vente au détail de l'établissement d'un tarif qui varie en fonction du chiffre d'affaires annuel au m2, de la superficie et de l'activité. Elle est due par les établissements, quelle que soit leur forme juridique, qui ont une activité de ventes au détail et qui remplissent les conditions suivantes :

- La date d'ouverture initiale de l'établissement est postérieure au 1er janvier 1960 ;
- L'établissement existe au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la taxe est due;
- La surface de vente au détail (espaces clos et couverts) est supérieure à 400 m2 ;
- Le chiffre d'affaires des ventes au détail est supérieur ou égal à 460 000 €.

La TASCOM est perçue au profit de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, sur le territoire duquel est situé l'établissement imposable.

Depuis le 1er janvier 2012, le Conseil Communautaire peut décider de moduler le montant de la TASCOM en appliquant au montant de cette taxe un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2. Toutefois, la première année au titre de laquelle la délibération est prise, le coefficient fixé dans la délibération ne peut varier que de 0.5 soit être compris entre 0,95 et 1,05.

A ce jour, aucune délibération n'a été prise pour fixer un coefficient multiplicateur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE :

- **pour la première fois au titre de la taxe perçue à compter de l'année suivante, d'appliquer à son montant un coefficient multiplicateur.**
- **de fixer le coefficient multiplicateur à 1.05**
- **de charger le Président de notifier ces décisions aux services Préfectoraux.**

Adopté à l'unanimité

6. Suppression du taux réduit de TEOM

Par délibération du 27 novembre 2006, complétée par délibération du 2 juillet 2007, et conformément au Code Général des Impôts, la Communauté de Communes de Pornic avait institué des taux de TEOM différents en fonction de zones de perception définies en cas de présence d'une installation de transfert ou d'élimination de déchets.

Ces dispositions concernaient les villages situés dans un rayon d'un kilomètre autour du Centre de Stockage de l'Aiguillon à St Michel Chef Chef.

En 2010, à la fermeture du CET, le retour à application du taux commun sur la zone à proximité a été décidée par délibération du conseil communautaire du 6 décembre 2010, en effet, les nuisances olfactives, le bruit du à la circulation des camions, les envols ayant cessé.

Il convient aujourd'hui de supprimer le taux réduit de TEOM figurant toujours sur les états transmis par les services fiscaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE :

- de supprimer le taux réduit de TEOM

Adopté à l'unanimité

B. Autres délibérations financières

1. Remboursement de frais d'huissier et frais de saisie

Dans le cadre des procédures de poursuite, pour impayés, engagées par le trésor Public, il peut arriver que la somme ayant fait l'objet de la procédure était indument réclamée et relevait d'une erreur de facturation de la collectivité.

Aussi, lorsque l'utilisateur se retourne vers la collectivité pour contester cette procédure, et que cette dernière reconnaît son erreur, le remboursement de la somme mentionnée dans l'avis d'huissier peut être effectué, à l'exception des frais d'huissier qui représentent environ 15 % de la somme et des frais de saisie potentiels et des frais de saisie.

Il est donc proposé que, dans ce cas particulier où l'erreur de la collectivité est à l'origine de la procédure de poursuite, la collectivité rembourse l'utilisateur des frais d'huissier ainsi que des frais de saisie engagés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE :

- d'accepter que la collectivité rembourse l'utilisateur des frais d'huissier et des frais de saisie dans le cas où l'erreur de la collectivité est à l'origine de la procédure de poursuite
- d'engager les crédits correspondants.

Adopté à l'unanimité

2. Examen et approbation des décisions modificatives

Les décisions modificatives n° 2 du budget assainissement et n°1 des budgets ordures ménagères TEOM et ordures ménagères REOM intègrent des mouvements de crédits et des inscriptions de nouveaux crédits afin de s'ajuster par rapport aux réalisations de l'année 2017.

a) DM n°2 budget Assainissement

En fonctionnement, mouvement de crédits à hauteur de 1 000 € entre l'article 022 « dépenses imprévues » et l'article 6541 « créances admises en non-valeur » afin de pouvoir solder des dossiers à la demande de la trésorerie.

- *Ne modifie pas l'équilibre du budget*

b) DM n°1 du budget ordures ménagères TEOM

En fonctionnement,

- inscription d'une recette complémentaire à l'article 7331 « TEOM » à hauteur de 61 000 €.

- modification d'une inscription budgétaire afin de rembourser à GEVAL le trop perçu de TGAP des années précédentes soit le passage de 50 000 € de l'article 65738 « autres organismes publics » à l'article 673 « titres annulés sur exercices antérieurs »
- inscription au chapitre 011 « charges à caractère général » de 17 500 € complémentaires afin de permettre des ajustements sur quelques articles notamment l'entretien des terrains et les locations mobilières suite au prolongement de la location de la torchère à l'Eco Centre
- inscription au chapitre 012 « charge de personnel » de sommes complémentaires sur plusieurs articles afin de prendre en compte le renforcement de l'équipe à la facturation de la redevance avec 2 personnes en plus dans le service pour faire face à la campagne de relance de la trésorerie sur les impayés.
- **Total équilibré en dépenses et recettes à 61 000 €**

En investissement, mouvement de crédits à hauteur de 24 000 € entre l'article 020 « dépenses imprévues » et l'article 2181 « installations générales, agencements et aménagements divers » afin de sécuriser la fosse de l'Eco Centre avec des gardes corps.

- **Ne modifie pas l'équilibre du budget**

c) DM n°1 budget ordures ménagères REOM

En investissement, inscription d'une part d'une recette en 1311 « état et établissements nationaux - dotation d'équipement des territoires ruraux 2012 » à hauteur de 23 000 € suite au versement d'un acompte sur le dossier DETR 2012 et d'autre part d'une dépense au chapitre 23 à l'article 2313 « constructions » afin de régler l'Assistance à maîtrise d'ouvrage sur le Pôle Environnemental.

- **Total équilibré en dépenses et recettes à 23 000 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE :

- d'approuver les décisions modificatives n° 2 du budget assainissement et n°1 des budgets ordures ménagères TEOM et ordures ménagères REOM

Adopté à l'unanimité

C – EAU – ASSAINISSEMENT – GEMAPI

1. Compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) : définition du produit GEMAPI

La communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz exerce la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) depuis le 1^{er} janvier 2017.

Les dispositions du Code Général des Impôts permettent au conseil communautaire d'instituer une taxe pour financer cette compétence.

Le produit de cette taxe permet d'équilibrer le budget annexe GEMAPI : il est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de cette compétence.

Ce budget annexe GEMAPI intègre les dépenses et les recettes :

- De fonctionnement : de personnel, d'adhésion aux structures syndicales, de prestation de surveillance et d'entretien tant sur les ouvrages de protection contre les inondations que sur les

milieux aquatique et la gestion du trait de côte, ainsi que les charges financières inhérentes au remboursement d'intérêt d'emprunt,

- D'investissement, notamment le remboursement du capital restant dû inhérent à l'emprunt et les travaux dont les principaux à réaliser sur période 2017-2022) sont :
 - Confortement et rehaussement des digues du bourg des Moutiers-en-Retz et du Port du Collet, pour un montant estimé de 3 720 000 €TTC,
 - D'entretien du réseau hydraulique des marais, de restauration du lit et des berges des cours d'eau, de rétablissement de la continuité écologique, de lutte contre les espèces invasives et enfin ainsi que des actions de communication, d'information et de sensibilisation du grand public, des propriétaires riverains et des usagers, pour un montant estimé de 4 070 000 €TTC,
 - Gestion du trait de côte, pour un montant estimé de 5 000 000 €TTC,

Ces travaux bénéficieront par ailleurs des subventions allouées par les principaux partenaires financiers de l'agglomération (Etat, Région, Département, Agence de l'Eau).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE :

- d'instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,
- d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 1 177 811 € à compter du 1^{er} janvier 2018,
- de charger Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux

Adopté à l'unanimité

D – ENVIRONNEMENT – DEVELOPPEMENT DURABLE

1. [Lancement d'une procédure de demande d'autorisation environnementale et de Déclaration d'Utilité Publique du projet de construction d'une nouvelle déchèterie en remplacement de l'existante au lieu-dit la Génrière sur la commune de la Plaine-Sur-Mer](#)

Pornic Agglo Pays de Retz a le projet de construction d'une nouvelle déchèterie en remplacement de l'existante au lieu-dit la Génrière sur la commune de la Plaine-Sur-Mer.

L'emprise foncière nécessaire au projet représente 42 230 m² et recouvre les parcelles n° 76, 77, 78, 79, 80 et 82 de la section B1 du cadastre communal de la Plaine-Sur-Mer.

Les parcelles n°76, 77 et 78 restant à acquérir par Pornic Agglo Pays de Retz (20 720 m²) appartiennent à un seul propriétaire.

A ce jour, aucun accord amiable à la vente n'a été obtenu malgré des négociations engagées depuis plusieurs années.

Compte tenu des éléments exposés ci-avant, il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à lancer une procédure de Demande d'autorisation environnementale et de Déclaration d'Utilité Publique requise dans le cadre de la procédure d'expropriation préalable à l'acquisition de plusieurs parcelles concernées par le projet (parcelles n°76, 77 et 78 de la section B1 du cadastre communal de la Plaine-Sur-Mer) et de solliciter auprès de Madame la Préfète de la Loire-Atlantique l'ouverture des enquêtes publiques suivantes :

- Enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en vue d'obtenir un acte déclaratif d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'Agglomération ;
- Enquête parcellaire, en vue de l'obtention d'un arrêté de cessibilité au bénéfice de Communauté d'Agglomération ;
- Enquête relative à la procédure d'autorisation des installations classées;

Par délibération en date du 16 mars 2017, le conseil communautaire avait acté le principe d'une procédure de la Déclaration d'Utilité Publique. Il convient aujourd'hui d'autoriser son lancement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE :

- le lancement d'une procédure de Demande d'autorisation environnementale et Déclaration d'Utilité Publique
- d'autoriser Monsieur Le Président à solliciter auprès de Madame la Préfète de la Loire Atlantique l'ouverture de l'enquête publique unique ayant les objets suivants :
 - o Enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet, en vue d'obtenir un acte déclaratif d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'Agglomération ;
 - o Enquête parcellaire, en vue de l'obtention d'un arrêté de cessibilité au bénéfice de Communauté d'Agglomération ;
 - o Enquête relative à la procédure d'autorisation au titre des installations classées;
- d'approuver la composition et le contenu des dossiers de l'enquête suivants :
 - o Dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique
 - o Dossier de demande d'autorisation intégrant une étude d'impact ;
 - o Dossier d'enquête parcellaire.
- de solliciter qu'il soit octroyé, à la Communauté d'Agglomération, la qualité d'autorité expropriante,
- de solliciter auprès de Madame la Préfète que :
 - o l'acte déclaratif d'utilité publique à intervenir soit rendu au bénéfice de la Communauté d'Agglomération ;
 - o l'arrêté de cessibilité à intervenir soit rendu au bénéfice de la Communauté d'Agglomération ;
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes formalités inhérentes à l'application de la présente délibération et à signer l'ensemble des pièces qui y sont liées

Adopté à l'unanimité

E – RESSOURCES HUMAINES

[1. Création de 2 postes d'adjoint d'animation au sein du pôle Enfance – Renfort des équipes des accueils périscolaires de Cheix en Retz et Vue](#)

Une présentation de l'évolution des fréquentations des accueils périscolaires communautaires a été réalisée auprès des élus lors de la commission « Services à la Famille et Solidarités » du 07/06/2017.

Au vu de ces éléments la commission a émis un avis favorable pour la création de deux postes d'adjoint d'animation à temps incomplet pour venir renforcer les effectifs actuels :

- 1 poste ouvert à 12h hebdomadaire
- 1 poste ouvert à 19h hebdomadaire

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE :

- de créer deux postes d'adjoint d'animation à temps incomplet et de modifier le tableau des effectifs en conséquence

Adopté à l'unanimité

Séance levée à 20h20.

Date d'affichage du compte-rendu sommaire : 22 septembre 2017